



Statuts d'Alumni ICR

À jour au 29 mai 2021

ASSOCIATION LOI 1901
N° RNA W353014616

Pour original certifié conforme,
le 3 octobre 2021

Adrien Champroux

M. Adrien Champroux
Président

Michel Germond

M. Michel Germond
Secrétaire général,





Les présents statuts déposés à la préfecture d'Ille-et-Vilaine résultent des modifications adoptées le 14 mars 2016, le 21 septembre 2019 et, enfin, le **29 mai 2021 pour la présente version en vigueur.**

*

* *

Article 1. DE LA FONDATION

I. – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Alumni ICR », ci-après « l'association ».

II. – « Alumni ICR » succède en tout et pour tout à « Alumni Histoire ICR » fondée le 14 mars 2016.

Article 2. DE LA RAISON D'ÊTRE ET L'OBJET

La raison d'être d'Alumni ICR est de lier ensemble l'excellence de chacun en fédérant les étudiants de l'ICR, d'hier, d'aujourd'hui et de demain. C'est le sens du projet collectif et associatif porté par tous les membres de la communauté de l'ICR.

C'est pourquoi l'association a pour objet :

- 1° De participer à l'effort d'information et d'orientation des étudiants ;
- 2° De fédérer et animer le réseau des étudiants et des diplômés de l'ICR quelle que soit leur faculté d'appartenance ;
- 3° D'accompagner l'épanouissement individuel des futurs, actuels et anciens étudiants de l'ICR dans la poursuite de leur projet personnel et professionnel ;
- 4° De promouvoir le modèle pédagogique de l'Institut catholique de Rennes ;
- 5° D'assurer avec l'ICR le suivi du devenir des anciens étudiants, particulièrement les diplômés d'une licence et d'un master 2.

Article 3. DU SIEGE

L'association est sise au sein de l'ICR, lui-même sis 48 rue Blaise Pascal, 35170, Bruz dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35).

Article 4. DE LA DUREE

L'association dure tant et lorsqu'existe l'ICR sauf à ce qu'une résolution de dissolution soit adoptée dans les conditions prévues à l'Article 16. des présents statuts. En cas de dissolution de l'ICR, le conseil d'administration peut demander le maintien de l'association par une résolution adoptée par l'assemblée générale selon la procédure ordinaire.

Article 5. DE LA COMPOSITION

I – L'association est composée dès le prononcé de sa fondation des membres fondateurs que sont les adhérents d'Alumni Histoire ICR à jour de cotisation lors de l'adoption des présents statuts, conformément au II. de l'Article 1.

II – L'association est composée dès le prononcé de sa fondation d'un délégué de l'ICR appartenant à l'un des collègues suivants :

- 1° Tout membre du comité de direction de l'ICR dont la composition a été préalablement notifiée au conseil d'administration ;
- 2° Toute membre du personnel administratif expressément en charge de la communication et/ou de la promotion de l'ICR.

III – Le délégué de l'ICR mentionné au II. du présent article veille à la mise en œuvre de l'objet de l'association. Le choix du délégué de l'ICR relève d'une décision de l'ICR notifiée par écrit au conseil d'administration de l'association. En cas de vacance de la présidence de l'association ou de crise menaçant immédiatement l'existence, l'intégrité ou la moralité de l'association, signifiée au délégué de l'ICR par le conseil d'administration, l'ICR peut demander la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la conservation de l'association.

IV – L'association est composée des adhérents visés à l'Article 6.



Article 6. DE L'ADHESION ET DES COTISATIONS

Section 6-1. DE LA PROCEDURE COMMUNE

I – La qualité d'adhérent est accordée aux personnes visées par l'objet de l'association qui s'acquittent de la cotisation déterminée au III. de la présente Section.

II – L'adhésion est valable à compter de l'émission de la cotisation et pour la durée de l'association mentionnée à l'Article 4 des présents statuts.

III – La cotisation est initialement fixée au montant de trente euros. Ce montant peut être modifié par motion du conseil d'administration.

IV – La modification du montant de la cotisation est conditionnée aux exigences suivantes :

1° L'augmentation ne peut excéder quinze pourcents sur une période de deux exercices consécutifs ;

2° La diminution de la cotisation ne peut être inférieure à vingt-cinq pourcents du montant de la cotisation fixée au III. de la présente Section ;

3° Le montant de la cotisation ne peut excéder soixante euros.

Section 6-2. DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX ETUDIANTS EN COURS DE CURSUS A L'ICR

I. – Le président de l'association est autorisé à négocier avec l'ICR une convention permettant aux étudiants régulièrement inscrits à l'ICR de devenir adhérents de l'association pour la durée de l'année universitaire.

La convention citée au précédent alinéa est portée à la connaissance du conseil d'administration. Le président ne peut signer ladite convention qu'après en avoir reçu le mandat par le conseil d'administration.

Ladite convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à quarante-huit mois.

En cas de tacite reconduction, la convention ne peut être reconduite pour une durée supérieure à quarante-huit mois. La convention précise le montant annuel de cotisation versé par l'ICR à Alumni ICR, la ventilation et les modalités de versement de la somme due.

Le trésorier est chargé d'assurer le recouvrement de la somme due.

II. – À défaut de conclusion d'une convention dans les conditions fixées au I. de la présente Section, l'adhésion des étudiants régulièrement inscrits à l'ICR est valable un an à compter du premier jour du mois suivant le versement de la première cotisation.

Le montant de la cotisation visée au précédent alinéa est fixé à dix euros.

Si le renouvellement de l'adhésion survient dans un délai maximal de douze mois après la dernière année d'inscription à l'ICR, l'étudiant s'acquittera simplement d'une cotisation dont le montant correspond à la différence entre :

1° D'une part : le montant en vigueur dans les conditions prévues à la Section 6-1 du présent article ; et,

2° D'autre part : le montant total des cotisations personnellement versées et non prises en charge par l'ICR dans le cadre d'une convention telle que mentionnée au I. de la présente Section.

Article 7. DES COLLEGES DE L'ASSOCIATION

I – L'association est composée de deux collèges :

1° Le collège des sciences humaines et sociales ;

2° Le collège de droit, économie et gestion.

II – Les diplômés de l'ICR qui adhèrent à l'association sont affectés au collège auquel correspond leur diplôme.

III – Les étudiants de l'ICR qui adhèrent à l'association sont affectés au collège auquel correspond la faculté au sein de laquelle ils sont régulièrement inscrits à l'ICR au moment de l'adhésion.

IV – Les affectations mentionnées aux II. et III. du présent article sont réalisées par le conseil d'administration et selon les critères fixés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 8. DES ACTES ASSOCIATIFS

Les actes associatifs sont désignés comme suit :

- « Résolution » : acte de portée générale opposable à tous les adhérents et adopté par l'assemblée générale ;
- « Motion » : acte adopté par le conseil d'administration, dans le respect des résolutions adoptées par l'assemblée générale, et porté par l'un des membres du conseil d'administration selon la répartition des compétences prévues aux articles 12 et suivants des mêmes statuts ;
- « Décision » : acte unilatéral de tout membre du conseil d'administration dans le respect des compétences prévues aux articles 12 et suivants des mêmes statuts.

Article 9. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I – L'assemblée générale est composée des adhérents suivants :

- 1° Les membres fondateurs ;
- 2° Les adhérents mentionnés à la Section 6-1 de l'Article 6 des mêmes statuts ;
- 3° Les adhérents mentionnés à la Section 6-2 de l'Article 6 des mêmes statuts à la condition impérative qu'ils se soient fait connaître expressément, personnellement et directement du secrétaire général ou, à défaut, de tout administrateur, par voie écrite postale ou électronique.

II – L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration parmi ses membres.

III – L'assemblée générale délègue tout pouvoir au conseil d'administration dans le respect des attributions expressément prévues par les présents statuts.

IV – L'assemblée générale est réunie, physiquement ou par un dispositif de participation à distance dont il appartient au conseil d'administration de juger de l'opportunité :

- 1° Soit à la demande d'au moins un dixième des membres de l'assemblée générale ou du délégué de l'ICR de convoquer l'assemblée générale afin de donner quitus au conseil d'administration pour sa gestion financière et comptable de l'association ;
- 2° Soit à la suite du vote d'une motion du conseil d'administration prévoyant la révision des statuts ou d'une motion du conseil d'administration prévoyant la convocation de l'assemblée générale ;
- 3° Soit à la suite de la démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s), dans les six mois suivants le début effectif de la vacance, constatée par le délégué de l'ICR ;
- 4° Tous les deux ans aux fins de renouveler les membres du conseil d'administration. Cette réunion est convoquée par le secrétaire général trois mois avant le terme du mandat du conseil d'administration. Le scrutin est anonyme, personnel et peut être numérique. Le secrétaire général veille au bon déroulement des opérations électorales.

V. – La procédure ordinaire d'adoption d'une résolution présentée à l'assemblée générale répond aux conditions suivantes :

- Recueillir le soutien de la majorité absolue des votants ;
- Atteindre le quorum fixé à vingt pourcents des membres de l'assemblée générale ;
- Avoir le soutien d'au moins un membre de chaque collège visé à l'Article 7 ;
- Assurer un scrutin public.

Article 10. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration est élu pour un mandat de deux ans. Le premier conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de l'Article 18. Le renouvellement du conseil d'administration est assuré par l'assemblée générale conformément à l'Article 9 des présents statuts.

II – Le conseil d'administration est composé des fonctions suivantes, pourvues dans cet ordre :

- 1° Président ;
- 2° Secrétaire général ;
- 3° Trésorier ;
- 4° Secrétaire général-adjoint.

III – La composition du conseil d'administration répond aux conditions suivantes :

1° Le conseil d'administration ne peut comporter que des adhérents à jour de cotisation et qu'un seul étudiant en cours de cursus à l'ICR ;

1° *bis* Seuls les adhérents à jour de cotisation et bénéficiant de la qualité d'adhérent depuis au moins douze mois sont éligibles à la fonction de président d'Alumni ICR ;

2° Afin d'assurer la meilleure représentation de ses membres, le conseil d'administration de l'association est composé de représentants des deux collèges mentionnés à l'Article 7 ;

3° L'impossibilité de se conformer au 2° doit être constatée par le conseil d'administration. Le cas échéant, le président notifie au délégué de l'ICR la situation. Le délégué de l'ICR dispose d'un délai d'un mois à compter de ladite notification pour contester la motion du conseil d'administration.

4° Dans les conditions prévues au 3° du présent III., il peut être dérogé au 2° pour procéder à l'élection du conseil d'administration.

Article 11. DE LA PRESIDENCE

I – Le président est le représentant légal de l'association.

II – Le président est compétent pour :

- 1° Certifier les motions du conseil d'administration ;
- 2° Ester en justice au nom de l'association ;
- 3° Convoquer le conseil d'administration ;
- 4° Entretenir le lien constant avec l'ICR ;
- 5° Présenter les motions au conseil d'administration pour le bon exercice de ses compétences.

Article 12. DU SECRETARIAT GENERAL

Section 12-1. DU SECRETAIRE GENERAL

I – Le secrétaire général est le garant du bon fonctionnement de l'association. En cas de vacance de la présidence, le secrétaire général est le représentant légal de l'association.

II – Le secrétaire général est compétent pour :

- 1° Organiser toutes les procédures de vote ou électives au sein de l'association et du conseil d'administration ;
- 2° Contre signer les motions adoptées portées par le président ;
- 3° Contre signer les motions adoptées portées par le trésorier ;
- 4° Communiquer les documents requis à l'administration ;
- 5° Présenter les motions au conseil d'administration pour le bon exercice de ses compétences ;
- 6° Notifier par décision les résultats des procédures de vote concomitamment aux membres de l'assemblée générale, au conseil d'administration et au délégué de l'ICR.

Section 12-2. DU SECRETAIRE GENERAL-ADJOINT

I – Outre le 6° de l'Article 13 des présents statuts, le secrétaire général-adjoint dispose des compétences du secrétaire général dans la mesure d'une décision de délégation signée par le secrétaire général.

II – Le secrétaire général-adjoint présente au conseil d'administration toute motion visant l'amélioration du fonctionnement de l'association.

Article 13. DE LA TRESORERIE

I – Le trésorier est garant de la bonne santé financière de l'association, de la gestion du système d'information traitant des opérations comptables et du bilan financier et moral de l'association.

II – Le trésorier est compétent pour :

1° Engager les dépenses avec le contreseing du secrétaire général sur avis conforme du conseil d'administration pour les sommes excédant vingt-cinq pourcent des actifs de l'association ;

2° Encaisser les recettes issues des adhésions, des dons et de toute libéralité ;

3° Solliciter un don d'un tiers, avec le concours du président conformément au 5° de Article 11 des présents statuts ;

4° Informer le conseil d'administration – et le cas échéant l'assemblée générale – de la situation morale et financière de l'association ;

5° Produire tout document budgétaire requis par le conseil d'administration – et le cas échéant l'assemblée générale ;

6° Gérer le suivi des adhésions avec l'appui du secrétaire général-adjoint ;

7° Présenter les motions au conseil d'administration pour le bon exercice de ses compétences.

III – L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile. Le premier exercice est clos au 31 décembre 2019.

Article 14. DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA PRESERVATION DE L'ASSOCIATION

I – La rédaction d'un règlement intérieur est facultative et dépend du choix souverain du président.

II – Le règlement intérieur ne peut que préciser des règles de fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévues par les présents statuts notamment :

1° Le fonctionnement du conseil d'administration ;

2° Le fonctionnement de l'assemblée générale ;

3° Le fonctionnement général ou la dissolution de l'association.

III – Le règlement intérieur est connu de tous les membres.

IV – Si l'un des membres estime qu'une disposition du règlement ou qu'un acte associatif est contraire à l'une au moins des dispositions des présents statuts, il lui incombe d'adresser le constat au secrétaire général.

V – Si dans un délai de deux mois aucune réponse n'a été fournie par le conseil d'administration au constat mentionné au IV. du présent article, le membre ayant constaté une disposition suspectée d'être contraire aux présents statuts est fondé à agir dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15. DE LA REVISION DES STATUTS

I. – Les statuts peuvent être révisés à l'initiative du conseil d'administration qui soumet les projets de résolutions au vote de l'assemblée générale au maximum une fois par année civile.

II. – La première révision des statuts ne peut intervenir qu'après une période de douze mois à compter de leur publication au *Journal Officiel*.



Article 16. DE LA DISSOLUTION

I. – La dissolution est décidée par une résolution adoptée par l'assemblée générale selon les conditions prévues au II. du présent article.

II. – Pour être valablement adoptée, la résolution doit répondre aux conditions suivantes de procédures :

1° La résolution doit être notifiée au délégué de l'ICR pour avis. L'avis du délégué de l'ICR doit être joint à la résolution. Le cas échéant, il est précisé dans la résolution que le délégué de l'ICR n'a pas motivé d'avis.

2° La résolution doit être le seul ordre du jour d'une assemblée générale.

3° La résolution est réputée adoptée si cinquante pourcents au moins des adhérents de chaque collège mentionné à l'Article 7 ont participé au scrutin.

4° La résolution est réputée adoptée si soixante-quinze pourcents au moins des votants ont voté en faveur de la résolution de dissolution.

5° Les conditions ci-énumérées sont impérativement cumulatives.

III. – En cas de rejet de la résolution de dissolution, les membres du conseil d'administration doivent présenter leur démission à l'assemblée générale. L'élection du nouveau conseil d'administration doit être organisé par le secrétaire général dans les trois mois suivant le rejet de la résolution de dissolution.

IV. – En cas d'adoption de la résolution de dissolution et si l'association dispose de comptes bancaires, un liquidateur judiciaire est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, du secrétaire général ou du trésorier.

Article 17. DU RESSORT TERRITORIAL

L'association dépend du ressort territorial du préfet de région, préfet de l'Ille-et-Vilaine et de la cour d'appel de Rennes.

Article 18. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Abrogé]

